

DECISION EL 07 - 002

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargés de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;

VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0392/003/EL, Monsieur Blaise A. OLOFINDJI sollicite l'annulation du Bureau de la Commission Electorale Départementale (CED) du Plateau installé dans la soirée du 05 février 2007 ;

Considérant que par une autre requête du 08 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 février 2007 sous le numéro 0428/005/EL, Madame Honorine HOUNNONKPE ATTIKPA, représentante de la Société Civile à la Commission Electorale Départementale (CED) du Littoral, forme un recours en « contestation de la nature du Bureau élu de la CED Littoral » ;

Considérant que par une troisième requête du 08 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 février 2007 sous le numéro 0432/006/EL, Monsieur Joseph Comlan MANSILLA, représentant de l'Etat à la Commission Electorale Départementale (CED) du Littoral, saisit la Haute Juridiction aux mêmes fins ;

Considérant que Monsieur Blaise A. OLOFINDJI expose : « Dans la soirée du 05 février 2007, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a procédé à l'installation de la Commission Electorale Départementale (CED) du Plateau et à l'élection de son bureau ... Le Président de la CENA ne m'a pas notifié par écrit que je suis retenu pour prendre part à la CED/Plateau ; ... ne m'a pas notifié par écrit que l'installation de la CED/Plateau et la désignation des membres de son Bureau sont prévues pour le 05 février 2007 dans la soirée ; ... a procédé à l'installation de la CED/Plateau et à l'élection de son bureau en l'absence du représentant du Gouvernement que je suis ; ... a accepté que ce Bureau CED/Plateau soit formé sans la représentation de la Société Civile et sans celle du Gouvernement. Les trois (03) membres de ce Bureau CED/Plateau sont uniquement des représentants de l'Assemblée Nationale ... » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que le bureau de la CED/Plateau ne peut être composé uniquement des représentants de

représentants de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement et la Société Civile à l'image de la CENA et d'ordonner en conséquence, la reprise des élections du bureau de la CED/Plateau ;

Considérant que Madame Honorine HOUNNONKPE ATTIKPA et Monsieur Joseph Comlan MANSILLA, quant à eux, se plaignent de la « non représentativité du Bureau élu de la Commission Electorale Départementale (CED) du Littoral » ; qu'ils soutiennent : « Les trois membres de ce fameux bureau émanent tous de l'Assemblée Nationale. Ni la Société Civile ni l'Exécutif n'est représenté dans ce bureau. C'est dire que la configuration de ce bureau n'a pas tenu compte des composantes présentes ce lundi 05 février 2007 » ; qu'ils sollicitent par conséquent « l'annulation du bureau élu et ... la reprise des élections en tenant compte de la provenance des membres de la CED/Littoral » ;

Considérant que les trois (03) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 alinéa 1 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est dirigée par un bureau de sept (07) membres en tenant compte de sa configuration politique. Ce bureau comprend :*

- *un (01) Président ;*
- *un (01) premier Vice-Président ;*
- *un (01) deuxième Vice-Président ;*
- *un (01) Secrétaire Général ;*
- *un (01) Secrétaire à la Communication et aux relations extérieures ;*
- *un (01) Coordonnateur du budget ;*
- *un (01) Coordonnateur Adjoint du budget chargé du matériel » ;* que l'article 40 de la même loi énonce : « *La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est représentée dans chaque département par une Commission Electorale Départementale (CED) de onze (11) membres désignés pour chaque élection à raison de : un (01) par le Président de la République, neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique, un (01) par la Société Civile.*

La Commission Electorale Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome. Elle élit en son sein, un bureau de trois (03) membres conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome. » ; que selon l'article 25 alinéas 1, 2 et 3 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale

Nationale Autonome (CENA) : « Dès son installation par la CENA, la CED élit en son sein un bureau de trois (03) membres composés de : un (01) Président qui est l'ordonnateur des dépenses, un (01) secrétaire, un (01) coordonnateur chargé du matériel et de la tenue des comptes.

Les trois (03) membres de ce bureau ne doivent pas provenir de la même sensibilité politique.

Le vote se fait conformément au mode de scrutin défini à l'article 11 ci-dessus en présence des coordonnateurs départementaux de la CENA qui en font dresser procès-verbal pour être diligemment transmis au bureau de la CENA ... » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que l'expression « configuration politique de la CENA ou sensibilité politique de la CED » doit s'entendre de la prise en compte de la provenance de toutes les composantes de la CENA ou de la CED à savoir le Président de la République, l'Assemblée Nationale et la Société Civile ; que le respect du principe à valeur constitutionnelle de transparence dans la gestion des élections commande que les bureaux des CED comprennent impérativement un représentant du Président de la République, un représentant de l'Assemblée Nationale et un représentant de la Société Civile ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la CENA affirme à propos du bureau CED/Plateau : « La provenance des membres de la CED du Plateau se présente comme suit :

- Président : Assemblée Nationale
- Secrétaire : Assemblée Nationale
- Coordonnateur chargé du matériel : Assemblée Nationale.

La nomination des membres des CED a été faite par Décret n° 2007-014 de janvier 2007. Ce décret dispose en son article 3 : « Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel ». Il faut souligner que la CENA n'est pas ampliatrice dudit décret. Ayant pu avoir par ses propres moyens copie de ce décret, la CENA a programmé dans son calendrier l'installation des CED pour le lundi 05 février 2007 à partir de 09 heures. Ce calendrier a été abondamment publié par voie de presse. Une correspondance a également été adressée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales pour lui demander d'informer les Préfets de l'installation des CED pour la date sus indiquée. Pour ce qui concerne le cas particulier des départements de l'Ouémé et du Plateau, les Coordonnateurs Départementaux de la CENA ont, pour des raisons d'organisation pratique, repoussé l'installation à l'après-midi.

En conséquence, ils ont fait passer des communiqués radio toute la journée du dimanche 04 février 2007 et dans la matinée du lundi 05 février 2007 afin d'informer les intéressés sur cette légère modification. En l'absence d'une disposition légale ou réglementaire relative au lieu où doivent se dérouler l'installation des CED et la désignation des membres de son bureau, la CENA 2007 s'est référée aux pratiques antérieures en la matière. Ainsi, à l'instar de toutes les CENA antérieures, celle de 2007 a fait procéder à l'installation des CED dans les chefs lieux de départements et à l'élection sur les lieux mêmes des membres de bureaux. » ; que s'agissant du bureau de la CED/Littoral, le Président de la CENA écrit : « Les trois (03) membres du bureau de la CED/Littoral proviennent des personnes désignées au titre de l'Assemblée Nationale selon la répartition suivante :

- Président : groupe parlementaire « Dynamique Démocratique » ;
- Secrétaire : groupe parlementaire « Nouvelle Alliance » ;
- Coordonnateur chargé du Matériel : groupe parlementaire « Changement ».

Il faut préciser que l'élection des membres de ce bureau est intervenue après environ cinq (05) heures de conciliabule visant à aboutir à un consensus » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'élection des membres des bureaux de la CED/Plateau et de la CED/Littoral n'a pas tenu compte de la configuration politique ou de la sensibilité politique desdites CED au sens de l'esprit des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour en matière de gestion transparente des élections ; que dès lors, il échet de dire et juger que les élections des membres des bureaux de la CED/Plateau et de la CED/Littoral du 05 février 2007 sont nulles et de nul effet ; qu'elles doivent être reprises sans désespérer dès notification de la décision à la CENA et se terminer le jeudi 15 février 2007 à minuit dernier délai ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les élections des bureaux des Commissions Electorales Départementales (CED) du Plateau et du Littoral faites le 05 février 2007 sont nulles et de nul effet.

Article 2.- Lesdites élections doivent être reprises et se terminer impérativement le jeudi 15 février 2007 à minuit dernier délai.

CAO

g2

Article 3.- Les nouveaux bureaux doivent impérativement comprendre un représentant du Président de la République, un représentant de l'Assemblée Nationale et un représentant de la Société Civile.


Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, à Madame Honorine HOUNNONKPE ATTIKPA, à Monsieur Joseph Comlan MANSILLA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux membres des Commissions Electorales Départementales (CED) du Plateau et du Littoral, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à la Société Civile, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP-CENA) et publiée au Journal Officiel.

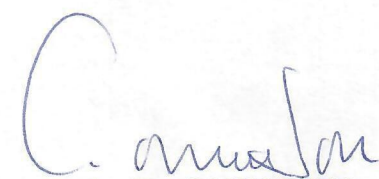
Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-


Conceptia D. OUINSOU.-